
	<p>ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label</p>	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

SECTEUR TEXTILE

PREAMBULE

Les échanges avec les professionnels ont mis en évidence un certain nombre de spécificités propres au secteur textile qui doivent impacter le contenu du référentiel sectoriel textile.

Il s'agit d'un secteur d'activité qui fait intervenir un nombre important de sous-traitants et qui peut délocaliser de façon partielle ou ponctuelle.

Par ailleurs, la fabrication de produits dans ce secteur est fortement marquée par des saisonnalités lorsqu'elle s'adresse à des marchés tels que la Mode ou la Décoration. La définition du « produit labellisé » et du « scope produit du label » doit donc tenir compte de cette spécificité.

Pour ce secteur, l'analyse de risques qui permet le dimensionnement et la planification des audits de labellisation prend notamment en compte :

- le risque de non-maîtrise de la traçabilité,
- le risque associé aux acteurs disposant de multiples sites de production,
- le risque associé aux acteurs ayant des activités diversifiées.

Les conclusions de l'analyse de risques pourront mener à la réalisation d'audits sans information préalable du Demandeur, du prestataire ou du sous-traitant.

Remarques :

- La labellisation « Fournisseur OFG » est particulièrement adaptée à ce secteur. Chaque sous-traitant peut faire individuellement la demande d'une labellisation d'entreprise « Fournisseur OFG ». Cette labellisation une fois obtenue peut être valorisée, notamment, auprès des entreprises des Secteurs de l'habillement, de l'ameublement, de la maison ou des secteurs d'applications des textiles à usage technique et fonctionnel.
- Un référentiel sectoriel « Articles confectionnés » préexiste qui permet de valoriser l'origine française des vêtements.

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS



Ce référentiel sectoriel s'applique à l'ensemble des acteurs du secteur textile.

Le « **scope produit du label** » correspond à la nomenclature/codification NAF rattachée au « produit labellisé ». Un changement de référence au sein d'une même nomenclature/codification NAF ne constitue pas de changement de scope.

Le **Demandeur** du label peut être la société fournissant une matière textile ou le distributeur du produit fini. Dans le cadre de la labellisation « Fournisseur OFG », le demandeur peut être une usine de fabrication, un sous-traitant réalisant l'une des étapes du processus de fabrication décrit au paragraphe « **Les critères** » du présent document.

Le dossier de demande du label est à constituer dans son intégralité par le Demandeur du label, conformément au paragraphe 6.2.1 du socle du référentiel.

Le **PRU** désigne le prix de revient du produit labellisé en sortie de fabrication.

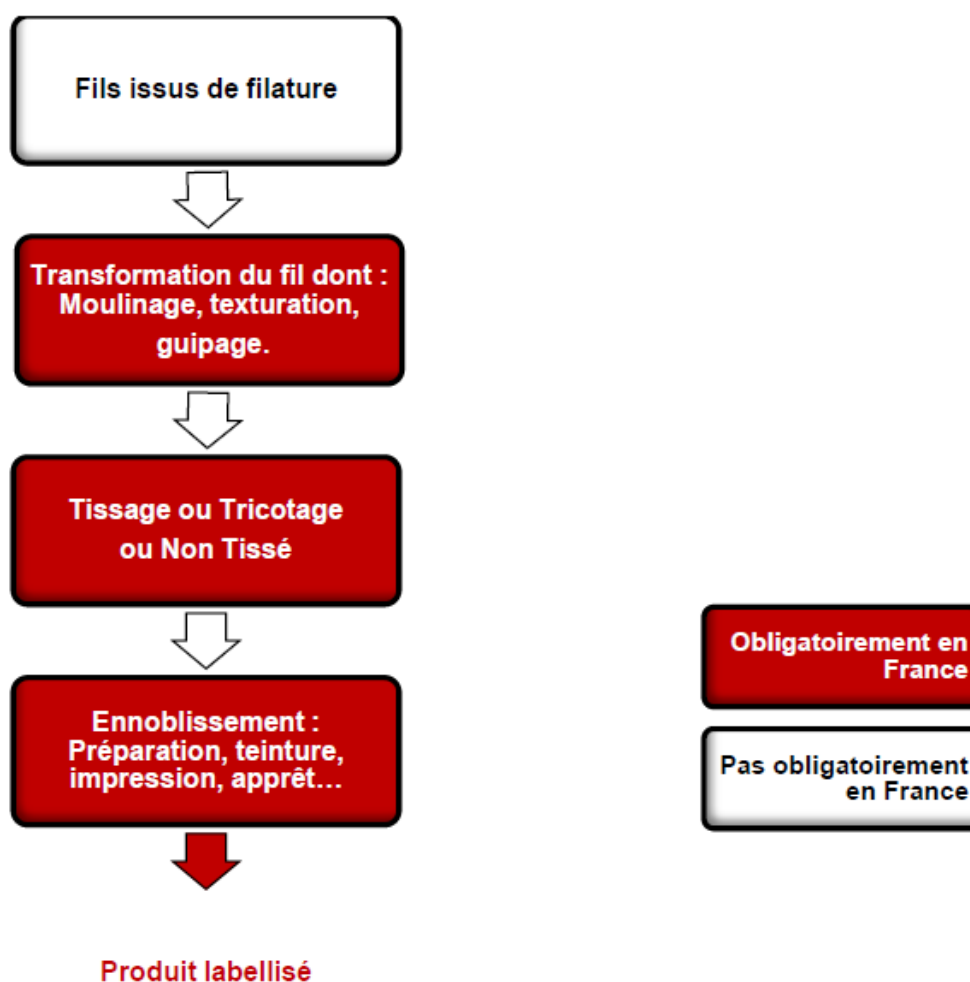
	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

LES CRITERES

LES PRINCIPES GENERAUX DU REFERENTIEL, critère A et critère B, sont applicables : 50% au moins du PRU du produit doit être acquis en France.



Par ailleurs, le Demandeur devra démontrer qu'il répond au **critère B** en s'appuyant sur la **description ci-dessous des processus de fabrication**.

1. Cas n°1 : La transformation de tous les fils utilisés est réalisable en France :

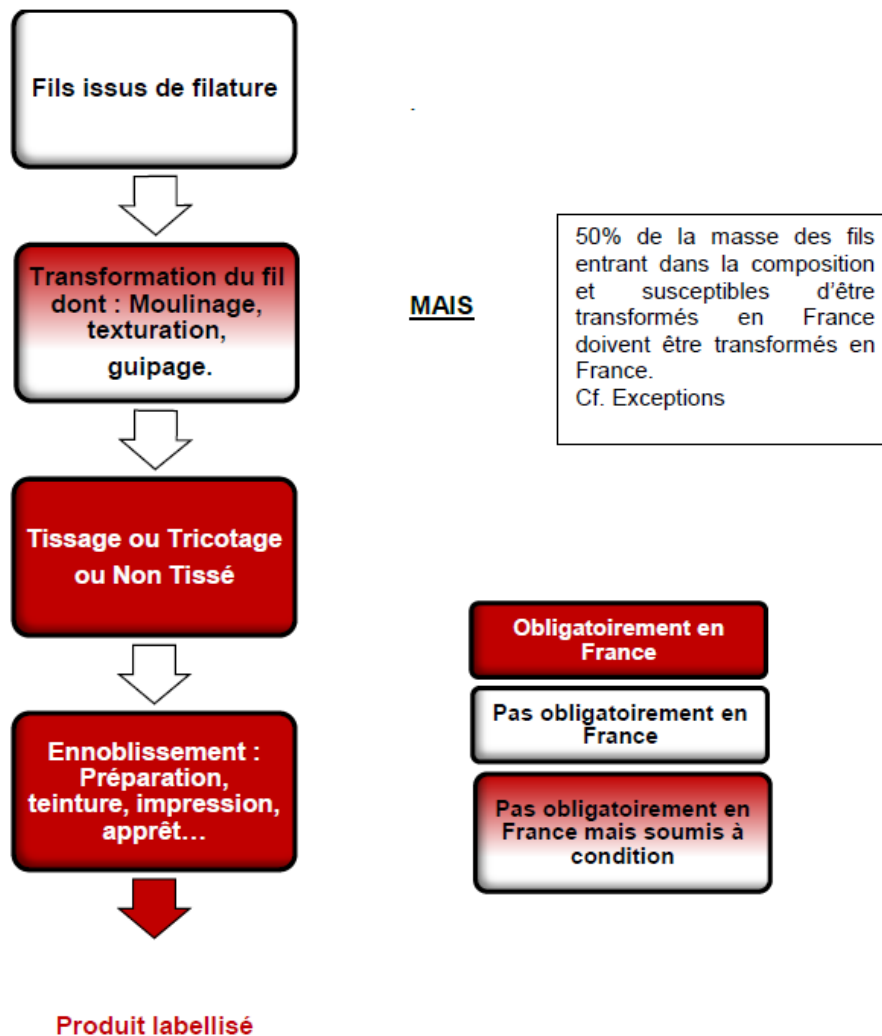


Nota :

Les fils susceptibles de ne pas être transformés en France sont définis dans le tableau «Transformation du fil : liste des exceptions »



	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

2. Cas n°2 : La transformation d'une partie des fils utilisés n'est pas réalisable en France :



Nota :

Les fils susceptibles de ne pas être transformés en France sont définis dans le tableau «Transformation du fil : liste des exceptions ».

	<p style="text-align: center;">ORIGINE FRANCE GARANTIE</p> <p style="text-align: center;">Référentiel sectoriel de délivrance du label</p>	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DU LABEL :

NB : L'ensemble des informations communiquées au certificateur sont traitées en totale confidentialité.

Informations générales :

- Identification du Demandeur : société, adresse, numéro Siret, identification de l'interlocuteur du certificateur.
- Identification de la série, du modèle et de la référence du ou des produits concernés par la demande. Le Demandeur fournira tout élément technique ou commercial permettant d'identifier sans ambiguïté le ou les produits concernés : dossiers techniques, photos, etc.

La demande doit obligatoirement concerner **la totalité de la production d'une même référence**.

- Le demandeur précise la quantité de produits concernés par le label. En fonction de la période de la demande, cette quantité peut être, à ce stade du processus de labellisation, qu'une évaluation. Dans cette hypothèse, la quantité réelle devra être reformulée, ainsi que le chiffre d'affaires en référence, lors des commandes passées aux sites de productions.



Le demandeur justifie le respect des critères A (50% du PRU) et B (lieux où se déroulent les diverses opérations menant aux produits finis).

Les règles de calcul applicables au PRU des matières textiles sont :

1. Les coûts de conception, de création, et R&D intégrés au calcul du PRU représentent 10% maximum du PRU du produit.
2. La valeur des fils issus de filatures est intégrée en totalité au calcul du PRU selon leur origine même s'ils figurent dans la liste des exceptions.
3. Valeur de transformation du fil : si la transformation du fil est réalisable en France cette valeur est calculée pour chaque transformateur de fil en fonction du titrage et de la torsion.
4. La valeur du fil transformé est intégrée dans le PRU du textile de la façon suivante : valeur du fil issu de filature + valeur de transformation.

Exception : pour la **soie**, le coût du fil transformé en France est intégré au PRU de la matière textile avec 30% France et 70% non France

5. Les coûts de commercialisation, marketing et logistique sont exclus.

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

Pour la justification du respect du critère B :

Il précise le nom, l'adresse, le contact de ses prestataires ou sous-traitants chargés des différentes opérations menant aux produits finis de toute partie du processus de fabrication pris en compte pour le Label. La présentation de ces diverses opérations sous la forme d'un schéma est particulièrement adaptée.

Il confirme l'existence d'un lien avec ses prestataires incluant :

- un bon de commande, ou à défaut intention de commande, précisant la référence, le coloris, la quantité, les tailles,
- un dossier technique (emploi matière, nomenclature),
- idéalement un contrat.

Ces documents doivent être à la disposition du certificateur lors des audits.

Dans l'hypothèse où le dossier de demande ne fait état que d'une estimation de la quantité, le Demandeur a obligation de communiquer, dès qu'il en a les éléments, la quantité réelle « contractualisée ».

Le demandeur précise au certificateur la ou les périodes de fabrication (ou planning de production) convenues avec ses prestataires ou sous-traitants.



Informations particulières relatives aux prestataires ou sous-traitants, à obtenir par le Demandeur et à communiquer :

- Le prestataire ou sous-traitant dispose-t-il d'un site logistique ? Si oui, préciser sa localisation.
- Le prestataire ou sous-traitant dispose-t-il de plusieurs sites de production ? Si oui, préciser la localisation de chacun des sites.
- Le prestataire ou sous-traitant est-il autorisé par le Demandeur à sous-traiter une ou plusieurs opérations ? Si oui, préciser les sites et lieux possibles de sous-traitance.
- En cas de recours à un sous-traitant non prévu, le certificateur doit être informé sans délai. Le cas échéant, la procédure de labellisation pourra si nécessaire être adaptée.

Traçabilité du produit labellisé :

Le Demandeur doit s'assurer que de son prestataire, ou sous-traitant, accepte d'être audité par le certificateur, et de mettre à disposition de l'auditeur toute information ou document permettant de démontrer la conformité aux critères du référentiel, notamment la traçabilité du produit labellisé.

Le Demandeur doit exiger contractuellement la mise en place d'un système de traçabilité permettant de vérifier la réalité des prestations sur les sites prévus. Ces exigences doivent apparaître sur un document contractuel liant le demandeur à son prestataire ou sous-traitant. Le système peut s'appuyer sur la formalisation de bons de commandes, bons de livraison, ordres de fabrications ou d'exécutions dans les ateliers, etc. Le système en place doit permettre de suivre le cheminement de la fabrication du produit, étape par étape. Il doit préciser les quantités concernées pour chacune des étapes, ainsi que les dates d'exécution de la prestation considérée (ou planning de production).

	<p style="text-align: center;">ORIGINE FRANCE GARANTIE</p> <p style="text-align: center;">Référentiel sectoriel de délivrance du label</p>	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

Communication au consommateur :

Le demandeur précise le système de contrôle mis en place permettant de s'assurer de la mise sur le marché de produits finis conformes aux informations communiquées au consommateur.

MODIFICATION, EXTENSION AVEC OU SANS MODIFICATION DU SCOPE PRODUIT DU LABEL

Modification de la labellisation :

Pour une demande de label ayant fait l'objet de la remise d'un dossier et d'une procédure en cours par le certificateur, on entend par modification :

- une révision de la quantité fabriquée,
- un changement d'intervenant dans le processus de fabrication,
- un changement de lieu de prestation.

Ces nouveaux éléments sont à porter, sans délai, à la connaissance du certificateur qui pourra adapter sa procédure de labellisation

Extension de la labellisation sans modification du scope produit du Label :

Le Demandeur souhaite étendre sa labellisation à une nouvelle référence. Le dossier de demande sera simplifié dans le cas suivant :

- si la référence peut être rattachée à la même codification NAF qu'une autre référence déjà labellisée, c'est-à-dire qui entre directement dans le scope produit initial du Label, et
- si les étapes de fabrication sont identiques à celles d'une autre référence déjà labellisée, et
- si les prestataires et sous-traitants sont également identiques.

La demande pourra être présentée sous la forme d'un tableau à référencer comme une annexe au dossier de demande initial, auquel il sera rattaché. Ce tableau précisera :



Référence du produit	Quantité estimée ou réelle	PRU d'origine française (Critère A)	Période(s) de mise en fabrication	Atelier ou lieu de fabrication

Extension de la labellisation avec modification du scope produit du Label :

On entend par modification du scope produit du Label, une demande d'extension du Label à une nouvelle référence, dans les cas suivants :

- la référence ne peut pas être rattachée à la même codification NAF qu'une autre référence déjà labellisée, ou
- le processus de fabrication de la nouvelle référence ne peut pas être rattaché à celui d'une autre référence déjà labellisée.

Le cas échéant, une nouvelle demande complète est à présenter.

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	



ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel de délivrance du label	Document	<i>TEX/ORIGINE FRANCE GARANTIE</i>
	Version	V2
	Date	28/06/2013
	Page	7 sur 8

Transformation du fil : liste des exceptions

Les opérations d'assemblage, de transformation et de conditionnement du fil réalisées dans le cadre du processus de filature (type core spun, sirspun, y compris avec élasthanne) sont exclues.

Lors d'utilisation de fils simples, c'est-à-dire de fils constitués d'un seul élément, soient filés de fibres, soient fils continus, soient éléments d'un fil retors : La transformation est obligatoirement réalisée en France selon le tableau ci-dessous.



No	Dénomination	Moulinage	Guipage	Texturation
1	Laine	exclusion	exclusion	Non applicable
2	alpaga, lama, chameau, cachemire, mohair, angora, vigogne, yack, guanaco, cashgora, castor, loutre			
3	poil ou crin avec ou sans indication d'espèce animale (par exemple, poil de bovin, poil de chèvre commune, crin de cheval)			
4	soie	France	France	Non applicable
	schappe ou bourre de soie	exclusion	exclusion	Non applicable
25	viscose	France	France	Non applicable
5	coton	exclusion	exclusion	Non applicable
7	lin	exclusion	exclusion	Non applicable
8	chanvre	exclusion	exclusion	Non applicable
19	acétate / fil de chaîne	France	France	Non applicable
	acétate / fil de trâme	exclusion	France	Non applicable
	fibranne / filé de fibres de viscose	France	exclusion	exclusion
26	acrylique	exclusion	exclusion	Non applicable
30	polyamide ou nylon	France	France	France
35	polyester	France	France	exclusion
37	polypropylène	France	France	France
48	Métal	exclusion	exclusion	Non applicable
44	verre textile	France	France	Non applicable
31	aramide	France	France	exclusion
	Carbone	France	France	France

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel de délivrance du label	Document	TEX/ORIGINE FRANCE GARANTIE
	Version	V2
	Date	28/06/2013
	Page	8 sur 8

Autres matières exclues systématiquement pour lesquelles la transformation n'a pas obligatoirement lieu en France :

- 6 capoc
- 9 jute
- 10 abaca
- 11 alfa
- 12 coco
- 13 genêt
- 14 ramie
- 15 sisal
- 16 sunn
- 17 henequen
- 18 maguey
- 20 alginate
- 21 cupro
- 22 modal
- 23 protéinique
- 24 triacétate
- 27 chlorofibre
- 28 fluorofibre
- 29 modacrylique
- 32 polyimide
- 33 lyocell
- 34 polylactide
- 36 polyéthylène
- 38 polycarbamide
- 39 polyuréthane
- 40 vinylal
- 41 trivinyll
- 42 élastodiène
- 43 élasthanne
- 45 élastomultiester
- 46 élastoléfine
- 47 mélamine

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Sectorielle Textile	
		Version	V3	
		Date	27/06/2014	

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DE L'ANNEXE SECTORIELLE:

Résumé de la modification	Rédacteur	N° Version Cible	Date de la Version
Anonymisation, ajout d'un historique des versions	C. Huet	V3	27/06/2014